



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

PROJET RÈGLEMENT NO. 005-18-1 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 005-18

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil a adopté le 9 juillet 2018, le règlement no 005-18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU l'article 455 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit apporter une correction à l'article 3.1.a) et l'article 6.1 du Règlement no. 005-18;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les Règlements no 118-12 et no 162-17 afin d'avoir en vigueur un seul règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de responsabilités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Charbonneau; appuyé par Normand Litjens et résolu :

QUE le présent Règlement No. 005-18-1 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

À l'article 3.1 a) du Règlement 005-18, le montant à partir duquel l'autorisation est requise par le Conseil municipal est de 5001\$ et plus

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 5000\$	directeur (trice)-général(e) / secrétaire-trésorier (ière) ¹	Directeur (trice)-général(e)/secrétaire-trésorier
0 \$	500\$	Commis-comptable ¹	Directeur (trice)-général(e)/secrétaire-trésorier
0 \$	À 1000\$	Chargé de voirie et directeur du service incendie ²	Chargé de voirie et directeur du service incendie
5001 \$	ou plus	Conseil	Conseil

Article 2

L'article 6.1 du Règlement 005-18, devrait se lire ainsi :

Les dépenses récurrentes autres que celles découlant d'engagements antérieurs, une liste devra être remise aux membres du Conseil chaque année à la séance régulière du mois de janvier.

Dans la préparation du budget annuel le directeur (trice) général(e)/secrétaire-trésorier (ière) doit s'assurer que les crédits pour ces dépenses sont disponibles et ont été correctement attribués aux postes comptables.

Article 3

Le présent règlement abroge les règlements no 118-12 et no 162-17

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Signé à Saint-Armand, le 12^{ième} jour du mois de décembre 2018.

Brent Chamberlin
Maire

Martine Loiseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2018
Adoption du règlement : 3 décembre 2018
Résolution no. 18-12-326
Affiché le 12 décembre 2018
Entrée en vigueur : 12 décembre 2018